

N°2022-10/62B

**Objet : ETABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE POUR DES CANALISATIONS D'EAU BRUTE ET D'ASSAINISSEMENT SUR LES PARCELLES AK 099, 107, 342, 489, 490, 555, 596, 598, 599, 601, 602, 903 SUR LA COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN.**

L'an deux mille vingt-deux, le 05 octobre, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, au Centre José Arriéta à Saint-Cyprien, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Bureau :	10		Pour :	10
En exercice :	10	Vote :	Contre :	0
Présents :	8		Abstention :	0

**Présents :** Dominique ANDRAULT, François BONNEAU, Thierry DEL POSO, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Robert OLIVE, Louis SALA, Jean-Jacques THIBAUT.

**Absents excusés donnant procuration :** Nathalie PINEAU donne procuration à Thierry DEL POSO  
Jean ROMEO donne procuration à Dominique ANDRAULT

**Secrétaire de séance :** Jean-Jacques THIBAUT.

**Date de convocation :** 28 septembre 2022

Le Président expose à l'Assemblée,

Dans le cadre de la réalisation du projet immobilier « Les Cuatxes » PA 66 171 22 S 0001 sur la commune de Saint-Cyprien, la présence de canalisations intercommunautaires existantes en domaine privé (canalisations principales  $\varnothing$  500 EU et  $\varnothing$  200 eau brute) non formalisées nécessite une régularisation par l'établissement d'une servitude sur une bande d'une largeur minimum de 5 mètres (compte tenu de la localisation et de la profondeur des canalisations) au profit de la Communauté de communes Sud Roussillon, sur les parcelles suivantes :

Parcelle	Surface m <sup>2</sup>
AK99	445
AK107	2090
AK342	5733
AK489	574
AK490	639
AK555	1721
AK596	4292
AK598	3746
AK599	6672
AK601	2810
AK602	1109
AK903	11820

En effet, l'article L. 152-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'il est institué au profit des collectivités publiques et des établissements publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis.

Cette servitude doit être formalisée dans une convention signée avec les propriétaires des parcelles **AK 099, 107, 342, 489, 490, 555, 596, 598, 599, 601, 602, 903** afin de lui conférer un caractère définitif et irrévocable

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de Communes Sud Roussillon,  
Vu l'article L. 152-1 du code rural et de la pêche maritime,  
Vu l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme,

**EN CONSEQUENCE LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

☞ **APPROUVE** l'établissement d'une servitude de passage pour des canalisations d'eau brute et d'assainissement sur les parcelles AK 099, 107, 342, 489, 490, 555, 596, 598, 599, 601, 602, 903 situées sur la commune de Saint-Cyprien, au profit de la Communauté de Communes Sud Roussillon ;

☞ **PRECISE** que l'établissement de cette servitude ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité ;

☞ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tous documents pour l'établissement de cette servitude, dont les actes notariés à intervenir.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme,  
Le Président**

